



Avis n° 2024-0065

Séance du 15 avril 2024

4<sup>ème</sup> section

## AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2024

### COMMUNE DE SAINT-PIERRE-SUR-DROPT

Département de Lot-et-Garonne (47)

### LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-16, L.1612-17, L. 1612-19, L. 2321-2 ; L. 5211-19 ; L. 5212-19 et L. 5212-20 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, R. 232-1, R. 232-2 et R. 232-3 ;

**VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 212-8 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté n° 2023-107 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2023 relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes ;

**VU** l'arrêté n°2024-06 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine du 8 février 2024 fixant la composition des sections et l'affectation des vérificateurs de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la lettre du 22 mars 2024, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de Lot-et-Garonne a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins de constater le caractère obligatoire de la contribution due au syndicat intercommunal à vocation unique scolaire Saint-Pierre/Lévignac, au titre de l'exercice budgétaire 2023 de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt ;

**VU** la délibération n° 11/2023 du 3 mars 2023 du conseil municipal de Saint-Pierre-sur-Dropt portant retrait de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt du syndicat intercommunal à vocation unique scolaire Saint-Pierre/Lévignac ;

**VU** la délibération n° 14/2023 du 12 mai 2023 du conseil municipal de Saint-Pierre-sur-Dropt concernant les charges de fonctionnement obligatoires du syndicat intercommunal à vocation unique scolaire Saint-Pierre/Lévignac ;

**VU** la délibération n° 14/2023 du 10 juillet 2023 du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique scolaire de Saint-Pierre/Lévignac concernant la participation des communes non membres ;

**VU** les statuts du syndical du syndicat intercommunal à vocation unique scolaire de Saint-Pierre/Lévignac, notamment leur article 8 ;

**VU** le courrier du préfet du 12 février 2024 au maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt relatif à l'absence de paiement du solde de la participation au syndicat intercommunal à vocation unique scolaire de Saint-Pierre/Lévignac pour l'exercice 2023 ;

**VU** la lettre du 26 mars 2024 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine informant le maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt de la saisine de la chambre par le préfet et de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

**VU** la lettre du 26 mars 2024 du maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt, enregistrée au greffe le 28 mars 2024 ;

**VU** les documents complémentaires produits par la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt, enregistrés au greffe de la chambre régionale des comptes le 4 avril 2024 ;

**VU** les documents complémentaires produits par le syndicat intercommunal à vocation unique scolaire de Saint-Pierre/Lévignac, enregistrés au greffe de la chambre régionale des comptes le 8 avril 2024 ;

**VU** le budget de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt pour les exercices 2023 et 2024 ;

**VU** l'état de réalisation des crédits au 5 avril 2024 et les titres transmis par le comptable public ;

**VU** l'ensemble des pièces recueillies au cours de l'instruction ;

Sur le rapport de M. Jaroslaw Rysinski, conseiller ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations, ainsi que la procureure financière en ses conclusions orales complémentaires ;

## **SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. / Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

**CONSIDÉRANT** que la présente saisine vise la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt, qui relève du ressort de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle vise une dépense obligatoire qui n'a pas été inscrite au budget de cette commune ;

**CONSIDÉRANT** que la chambre est par conséquent compétente pour en connaître ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. / Le président de la chambre communique la demande au ministère public. / Il en informe le représentant de la collectivité ou de l'établissement public* » ;

**CONSIDÉRANT** que la saisine de la chambre émane du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, qui a reçu délégation du préfet par arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 ; que la saisine doit dès lors être regardée comme émanant d'une personne ayant qualité pour agir en application des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet motive la saisine par le fait que la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt, en 2023, a acquitté le paiement de 31 775 € sur une contribution annuelle de 71 706 € notifiée par le syndicat intercommunal à vocation unique scolaire (SIVU) de Saint-Pierre/Lévigat ; que la demande de retrait de la commune du SIVU, formulée par le conseil municipal de ladite commune par délibération du 3 mars 2023 n'a été acceptée et validée ni par le conseil syndical du SIVU, ni par le représentant de l'Etat dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que la même lettre du préfet de Lot-et-Garonne précise les montants en cause, d'où se déduit un écart chiffré à 39 931 € ; que la saisine est donc chiffrée ;

**CONSIDÉRANT**, qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-19 du même code le 5 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le maire de la commune, informé par lettre du président de la chambre régionale des comptes du 26 mars 2024, a été invité à présenter ses observations, ce à quoi il a répondu par courrier du même jour, enregistré au greffe le 28 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ce qui précède que la saisine est motivée, chiffrée, qu'elle est recevable et complète à compter du 5 avril 2024 ;

## **SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, la contribution des communes associées dans un syndicat de communes « *est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée* » ;

**CONSIDÉRANT** que, par une délibération n° 11/2023 du 3 mars 2023, le conseil municipal de Saint-Pierre-sur-Dropt a délibéré en faveur d'un retrait de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt du syndicat intercommunal à vocation unique scolaire Saint-Pierre/Lévignac ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que la procédure de retrait de droit commun d'une commune d'un syndicat intercommunal, organisée par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales n'a pas été respectée par la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt ; que cette procédure impose de recueillir l'accord du conseil syndical et celui de tous les conseils municipaux concernés avant qu'une éventuelle décision de retrait soit arrêtée par le représentant de l'État dans le département ; que les accords préalables à toute décision n'ont pas été réunis ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt demeure membre du syndicat intercommunal à vocation unique scolaire Saint-Pierre/Lévignac et doit par conséquent s'acquitter des contributions qui sont à sa charge à ce titre et constituent, dans leur totalité, une dépense obligatoire de par la loi ;

## **SUR LE CARACTÈRE CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE DE LA DETTE**

**CONSIDÉRANT** que dès lors que l'exercice 2023 est clos, cette contribution obligatoire du fait de la loi et non versée est devenue une dette exigible, qu'il convient d'imputer sur le budget 2024 de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code précité : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ; qu'aux termes de l'article L. 2321-2 du même code : « *Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) 3° L'acquittement des dettes exigibles* » ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que la créance, pour être regardée comme exigible, doit être certaine, liquide et non sérieusement contestée ;

### **1) SUR LE CARACTÈRE CERTAIN DE LA DETTE**

**CONSIDÉRANT** que la créance est constituée d'une contribution impayée par la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt au syndicat intercommunal à vocation unique scolaire Saint-Pierre/Lévignac, dont elle est membre, au regard des statuts du syndicat ; que l'appel à contribution a fait, pour 2023, l'objet d'émission régulière de titres ; que la créance doit être considérée comme certaine ;

### **2) SUR LE CARACTÈRE LIQUIDE DE LA DÉPENSE**

**CONSIDÉRANT** que l'article 8 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique scolaire Saint-Pierre/Lévignac prévoit que la répartition des contributions de chaque commune est fixée annuellement au prorata du nombre d'élèves de chaque commune par le conseil syndical ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2023, la contribution à la charge de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt s'élevait à 71 706 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'en arguant de son prétendu retrait du syndicat intercommunal à vocation unique scolaire de Saint-Pierre/Lévignac, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt a, par délibération n° 14/2023 du 12 mai 2023, décidé de ne payer que les charges de fonctionnement qui s'appliquent aux communes non membres ;

**CONSIDÉRANT** que sur cette base, la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt a mandaté 31 775 € au titre de sa contribution pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulte un versement insuffisant de sa contribution, au titre de l'année 2023, à hauteur de 39 931 € ; que cette créance du SIVU de Saint-Pierre/Lévignac, ayant été vérifiée dans son montant, peut être considérée comme liquide ;

### **3) SUR LE CARACTÈRE NON SÉRIEUSEMENT CONTESTÉ DE LA DETTE**

**CONSIDÉRANT** que la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine ne peut constater qu'une dépense est exigible pour une collectivité territoriale et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget que si la créance dont il s'agit n'est pas sérieusement contestée dans son principe et dans son montant ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt ne conteste pas le principe de la dette ; que si la commune conteste le montant de la dette, cette contestation ne peut être considérée comme sérieuse dans la mesure où elle repose sur une interprétation sans fondement ; qu'elle s'estime être devenue « non membre » du syndicat intercommunal à vocation unique scolaire Saint-Pierre/Lévignac, au terme d'une démarche unilatérale de retrait contraire aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, qui exigent une délibération concordante des communes membres et du comité syndical ; que la créance n'est donc pas sérieusement contestée ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la dette est échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée ; qu'elle est exigible et qu'elle revêt un caractère obligatoire pour la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt ;

### **SUR L'EXISTENCE ET LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS**

**CONSIDÉRANT** qu'au cas particulier, la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt a voté son budget par chapitre budgétaire, et que dans le cas de l'espèce, les dépenses relèvent du chapitre 65 « *autres charges de gestion courante* » ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'exercice 2024, les documents budgétaires font état d'une inscription de crédits au chapitre 65 « *autres charges de gestion courante* » pour un montant de 160 700 € ; que l'état de consommation des crédits fait apparaître à la clôture de l'instruction un solde disponible de 122 665,27 € ; que les crédits ouverts au budget et encore disponibles sont suffisants pour que la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt puisse s'acquitter de la dépense obligatoire ;

**CONSIDÉRANT** que si les crédits ouverts et encore disponibles sont suffisants, la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt doit respecter les principes d'évaluation sincère des dépenses au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, et donc, le cas échéant, par tout moyen à sa disposition, réévaluer le montant total figurant au chapitre 65, compte tenu des informations à sa disposition, afin que toutes les dépenses s'y rattachant puissent être pleinement prises en charge d'ici la fin de l'exercice budgétaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en demeure la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt, d'inscrire des crédits supplémentaires au budget 2024.

## PAR CES MOTIFS

- Article 1 :** **CONSTATE** sa compétence pour formuler son avis sur la saisine du préfet de Lot-et-Garonne relative à la contribution de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt au syndicat intercommunal à vocation unique scolaire Saint-Pierre/Lévignac ;
- Article 2 :** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Lot-et-Garonne ;
- Article 3 :** **DIT** que la créance détenue par le syndicat intercommunal à vocation unique scolaire Saint-Pierre/Lévignac au titre de l'exercice clos 2023 constitue une dépense obligatoire pour la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt, à hauteur 39 931 € ;
- Article 4 :** **CONSTATE** que les crédits ouverts au budget 2024 de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt sont suffisants au chapitre 65 pour s'acquitter de cette dépense ;
- Article 5 :** **DÉCLARE** qu'il n'y a pas lieu de mettre en demeure la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement de cette dépense ;
- Article 6** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Lot-et-Garonne et à l'ordonnateur, maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Dropt et transmis pour information au comptable ;
- Article 7** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante doit être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, 4<sup>ème</sup> section, le quinze avril deux mille vingt-quatre.**

Présents : M. Hubert La Marle, président de section, président de séance, M. Philippe Albrand, premier conseiller, M. David Tourmente, premier conseiller, Mme Sabrina Grossi, première conseillère, M. Jaroslaw Rysinski, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Hubert LA MARLE

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.